



La Coquille, le 21 juillet 2022

Monsieur le Directeur
Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
51 rue Kiéser – CS 31387
33077 Bordeaux Cedex

Objet : avis des Pnr sur le projet de SRGS

Monsieur le Directeur,

Conformément aux dispositions des articles R. 335-15 du code de l'environnement, vous nous avez transmis, par courrier en date du 24 mai 2022 enregistré dans nos services le 25 mai, une demande d'avis consultatif sur le projet de schéma régional de gestion sylvicole et ses annexes, présentés au CRBF le 13 juin 2022.

Un premier jet du Schéma régional de gestion sylvicole a été présenté aux Parcs naturels régionaux de Nouvelle-Aquitaine au moment de l'analyse de l'Autorité environnementale en février 2022. Les Parcs avaient alors élaboré une note technique sur la base de l'analyse du SRGS, note transmise le 24 mars accompagnée d'un courrier co-signé des Pnr des Landes de Gascogne, Médoc, Millevaches en Limousin, Périgord-Limousin. Vous trouverez ces éléments joints à ce courrier, ainsi que la réponse du CRPF le 16 mai.

Cette note transmise au CRPF mettait l'accent sur les éléments pour lesquels il nous paraît prioritaire d'engager des réflexions, voire d'apporter des modifications au futur SRGS pour des directives plus précises et plus intégratives. Le projet de SRGS que vous soumettez en ce moment semble ne tenir compte qu'à la marge de nos propositions, pourtant argumentées.

En tant qu'acteurs de développement territorial durable, les Parcs ont à cœur de soutenir une gestion et une exploitation forestières respectueuses des enjeux économiques, écologiques et sociaux. Nos territoires tirent en effet une importante activité de la forêt, les enjeux de soutenir une filière forêt bois durables sont de fait inclus dans nos Chartes de Parc. En ce sens et après analyse, nous vous faisons part de l'avis des Parcs naturels régionaux Périgord-Limousin et de Millevaches en Limousin sur le SRGS :

Avis réservé à la prise en compte des points suivants

- Filière bois et gestion forestière :
 - Non intervention possible, mais maximum sur 10% d'une propriété forestière.
 - Les diamètres d'exploitabilité de la règle générale beaucoup trop faibles. Quelle est la durabilité, obtenue par un document de gestion agréé, d'une sylviculture prévoyant une récolte définitive d'une futaie de chêne de 60 ans ?



La Coquille, le 21 juillet 2022

- Enjeux environnementaux dans la sylviculture :
 - Absence de la mention d'intérêt de la biodiversité pour la résilience et la productivité de la forêt
 - Préservation des sols par des techniques de cloisonnement non demandée.
 - Exportation de rémanents sur sols pauvres non proscrite.
 - Coupe rase décrite uniquement comme ayant des avantages positifs.
 - Recommandations pour la préservation de la qualité de l'eau trop peu contraignante.
 - Propriétaires non tenus à la préservation des captages d'eau (incités si contrepartie), alors qu'il s'agit d'un élément d'intérêt général. Proposition difficilement acceptable dans un document cadre porté par un organisme rattaché à l'Etat.
- Carbone :

Le Carbone est l'argument qui légitime tout type d'intervention forestière, mais la réalité est plus nuancée.

Le SRGS propose le boisement de terrain non forestier. Ne pas l'autoriser pour les espaces à intérêt environnemental (landes sèches ou humides notamment) et demander une étude d'impact de façon explicite dans le SRGS.
- Résilience face au changement climatique
 - Affichage d'un besoin de dynamisation de la gestion sous prétexte de carbone. La biodiversité, comme levier de résilience, est absente des arguments, et sera très limitée dans de futurs boisements ainsi gérés.
 - Apporter des compléments sur l'obligation de renouvellement des taillis de châtaignier déperissants (modalités).

Afin d'accompagner au mieux la mise en œuvre du SRGS, et plus largement des principes qui en découlent, nous souhaitons pouvoir engager un travail renforcé avec le CRPF, acteur majeur et permanent de nos territoires où la forêt est très majoritairement privée. Nous souhaitons que nos observations puissent être mises au service d'une volonté d'ouverture et de renforcement du dialogue entre le Parc et les acteurs du document. En effet, les forêts jouent et vont jouer un rôle incontournable pour produire des matériaux de qualité, pour atténuer les effets des changements climatiques, pour accueillir une biodiversité riche et saine, pour participer à la qualité de vie des habitants.

Dans l'espoir que les futurs documents de gestion durable accompagnent des forêts productives de biens et de services adaptés aux enjeux économiques, climatiques et environnementaux de Nouvelle-Aquitaine, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

Philippe BRUGERE
Président du Parc Millevaches en Limousin

Bernard VAURIAC
Président du Parc Périgord-Limousin





NOTE TECHNIQUE : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA REGIONAL DE GESTION SYLVICOLE
(SRGS) DE NOUVELLE-AQUITAINE

REPONSE CONSULTATION DRAAF DU 25 MAI 2022

Cette note rassemble et argumente les éléments qui, dans le projet de SRGS, posent des questions plus globales de durabilité des écosystèmes forestiers. Elle s'appuie sur la mouture du SRGS et ses annexes du 24 mai, sur le courrier transmis par le CRPF le 16 mai, et sur la note partagée entre les Pnr Landes de Gascognes, Médoc, Millevaches en Limousin et Périgord-Limousin. La présente note concerne uniquement l'avis conjoint du Pnr Millevaches en Limousin et Périgord-Limousin.

Avis sur l'annexe Verte « Limousin » : à part l'absence de mention de la consultation systématique de l'animateur du site Natura 2000 avant instruction d'un PSG, et le besoin d'actualiser les coordonnées des animateurs des sites, cette annexe répond globalement à nos préoccupations.

Avis sur le SRGS :

Aspects environnementaux :

- **absence de mention de l'intérêt de la biodiversité** pour la résilience de la forêt au changement climatique, pour la productivité forestière ni pour la résilience face aux sécheresses, maladies.
- p.78, les références bibliographiques sont partielles. Notre proposition d'apporter des compléments bibliographiques sur la prise en compte de la biodiversité dans la gestion forestière (travaux Hervé Jactel de l'INRAE notamment), n'a pas été prise en compte dans le contenu du SRGS mais seulement en annexe bibliographique (p.250).
- La notion de la préservation des sols est décrite (p.89), mais pas assez prise en compte opérationnellement. Le SRGS n'est ainsi pas affirmatif sur la **nécessité de faire des cloisonnements**. Les termes "indispensables" ou "fondamentales" sont pourtant utilisés dans le document vis-à-vis de ce point (p.122 ou p.111). Le terme indispensable pourrait donc être rajouté p.89 pour caractériser les cloisonnements et renforcer l'homogénéité du document. **L'exportation systématique de rémanents sur sols pauvres (p.89) doit être proscrite**, pas juste "évitée". Le terme proscrire est déjà utilisé pour les essences exotiques p.88 et pourrait être aussi utilisé pour les rémanents.
- La coupe rase (p. 132) ne peut pas être seulement décrite comme ayant des avantages en termes d'ouverture du milieu. Cette technique a aussi des impacts sur le sol, sur la biodiversité et le milieu qui étaient présents avant la coupe rase. La surface moyenne des coupes rases autour de 2 ha, mise en avant en Limousin, est à mettre en rapport avec la très faible surface moyenne de propriété. La juxtaposition de plusieurs propriétés et donc une surface de coupe rase potentiellement bien plus importante est possible, d'où l'intérêt de nuancer les éléments concernant les intérêts des coupes rases.
- p. 93 et suiv. **Les recommandations en matière de préservation de la qualité de l'eau ne sont pas assez contraignantes**. Il est simplement recommandé de maintenir les tourbières en milieu ouvert et d'adapter les techniques d'exploitation lorsque la pente est supérieure à 30% même à proximité d'un cours d'eau. La forêt est vue par principe comme un espace qui "contribue à la gestion de l'eau, tant par ses fonctions de régulation que d'épuration".

- p. 93 et suiv. **La gestion et l'exploitation forestière peuvent avoir des impacts négatifs**, selon les essences, selon les techniques sylvicoles ou d'exploitation... : par exemple, les travaux de l'université de Limoges sur les impacts des interventions forestières sur la qualité de l'eau potable dans des massifs granitiques (à la différence d'un sol sédimentaire) montrent que certaines interventions forestières, bien que tout à fait légales (coupe rase, arrachage de souches) et intégrées dans les documents de gestion, provoquent des dégradations fortes sur la qualité des eaux sur les massifs granitiques (hausse des taux d'aluminium dans l'eau courante lors des coupes rases, augmentation de la turbidité... contact gilles.guibaud@unilim.fr). La gestion forestière n'est pas par défaut et uniquement un élément positif pour la qualité de l'eau.
- p. 93 - **Les propriétaires ne sont pas tenus à la préservation des captages d'eau** : "Par ailleurs, la gestion des périmètres de captage des eaux peut faire l'objet d'aménagements spécifiques quand il y a une contrepartie versée au propriétaire" (p.94). La question de l'eau potable est un sujet d'intérêt général et très actuel, proposer de ne tenir compte de cet enjeu que dans le cadre d'une contrepartie financière n'est pas acceptable dans un document cadre porté par un organisme rattaché à l'Etat. Suite à la réponse au CRPF, et vu le SRGS, aucun changement n'a été encore apporté à ce postulat.
- Il est **fondamental de rajouter le lien avec les chargés d'animation Natura 2000** dans le SRGS puis dans les annexes vertes pour mieux évaluer l'impact de projets de travaux sur les sites Natura 2000. La variabilité des sites Natura 2000 est très importante à l'échelle de la Région, il est important que les animateurs de site soient associés pour aider le CRPF à veiller à l'adéquation de la gestion proposée aux enjeux environnementaux locaux, avant d'agréer un PSG (p.182, p.3 de l'annexe 2 bis).

Sur la base de cette remarque formulée en mars 2022, le CRPF a répondu que cela se faisait en Poitou-Charente. Mais ce n'est pas fait en Limousin, par exemple. Il nous **paraît essentiel que cette bonne pratique soit inscrite dans le SRGS** et dans ses annexes vertes.

Carbone :

Le Carbone est un argument qui légitime tout type d'intervention forestière, mais la réalité est plus nuancée. Un exemple p.52, sous prétexte de bilan carbone positif, le SRGS propose le boisement de terrain non forestier. Mais dans des zones déjà boisées comme la Haute-Vienne (34%) ou la Dordogne (44%), ces nouveaux boisements viennent soit en conversion de zones riches en biodiversité, comme les landes sur Millevalles ou en Périgord-Limousin, soit en conversion de parcelles ayant des usages agricoles. Le carbone est trop souvent mis en avant comme un argument imparable mais il occulte les autres impacts environnementaux.

L'étude d'impact dont fait référence le courrier du 16 mai 2022 devrait selon nous être **explicitement recommandée dans le SRGS** car le boisement de terrain nu peut avoir des impacts négatifs sur certains milieux.

Filière bois et gestion forestière :

- P115-116 : le tableau des différentes options sylvicoles selon les types de peuplement est un bon outil, mais le panel d'intervention que chaque modalité de traitement peut actionner n'est pas clair. **Sur les accrus le seul itinéraire conseillé (les autres sont simplement possibles) est**

la futaie régulière reboisement et transformation : **cela signifie-t-il que sur ces espaces, seule la coupe rase puis replantation est conseillée ?** Il n'est donc pas **conseillé** de faire une gestion irrégulière de ces peuplements pourtant souvent hétérogènes ?

- p.113 - La **non intervention est désormais une option, ce qui est positif et qui se fait désormais dans de nombreuses régions.** Mais le SRGS fixe un seuil de 10% maximum d'une propriété forestière pouvant être mis en non-intervention, avec effet cumulatif. Ce seuil peut éventuellement être levé si une convention est passée avec un organisme. Beaucoup de précautions et d'avertissements sont mentionnés à ce sujet. Ce genre d'itinéraire ne sera pas plébiscité par les propriétaires lancés dans une dynamique de gestion, il est dommage de constater que d'office cette option est limitée dans le document cadre.
Malgré la volonté exprimée dans le courrier du 16 mai 2022 de proposer aux élus du CRPF d'élargir le seuil national de 10% en excluant les surfaces relatives aux parcelles non gérables (pentes, marais...), il semble dans la version du SRGS de mai 2022 que cela ne soit pas encore pris en compte dans l'écriture du SRGS.
Nous renouvelons donc nos questions : Comment sur quelles bases ce seuil a-t-il été choisi ? Si la propriété a déjà une part importante de forêt inaccessible (type gorges), est-ce que le propriétaire pourra dédier une partie du reste de sa forêt à la libre évolution ?
- p. 128, 129 - **Les diamètres d'exploitabilité de la règle générale sont trop faibles** pour la majorité des essences. **À l'échelle de la Région, ces diamètres abaissés posent question.** Ce choix se base prioritairement sur le principe réducteur suivant : si les forêts sont récoltées jeunes, il y a mathématiquement moins de risques qu'elles subissent une tempête ou autre aléa climatique. Par ailleurs, si c'est un diamètre trop faible qui est choisi, les proportions de bois d'industrie seront plus importantes que celles du bois d'œuvre, ce qui est contraire aux arguments carbone avancés en plusieurs endroits du SRGS. Quid de la pérennité à long terme de la ressource (surexploitation des massifs et appauvrissement des sols, multiplication des coupes par diminution de la durée de révolution forestière - donc diminution des stocks de carbone dans le sol, diminution des stocks de bois d'œuvre dans les forêts) ?
Nous souhaitons que le SRGS recommande des diamètres d'exploitabilité plus élevés dans la règle générale et que pour certaines conditions particulières ponctuelles et argumentées, les diamètres d'exploitabilité soient réduits et non l'inverse.

Résilience face au changement climatique

- Aucune mention de la biodiversité (étagement des strates, diversité d'essence, bois mort de gros diamètre...) comme levier possible pour améliorer la résilience des forêts face au changement climatique.
- p 50 **Demande de précision sur la justification du besoin de renouvellement et le raccourcissement de la durée de révolution.** Pourquoi est-ce que ce besoin de dynamisation ne repose que sur le carbone ? Où est la prise en compte de la biodiversité ?
- p. 118, p. 143. Il est **fondamental d'apporter des compléments sur l'obligation de renouvellement des taillis de châtaignier dépérissants** : (p.143) "ils doivent être exploités et remplacés par l'installation d'une essence mieux adaptée à la station". La solution jugée la plus simple de coupe rase et de remplacement est considérée en omettant les alternatives, d'ailleurs expérimentées par le CRPF (enrichissement notamment). Comment cette obligation affichée ("doivent") peut s'articuler avec la possibilité de laisser des parcelles en libre évolution ?